

# codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE  
ORGANIZATION  
OF THE UNITED NATIONS

WORLD  
HEALTH  
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4b de l'ordre du jour

CX/GP 03/19/4-Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Dix-neuvième session (extraordinaire)

Paris, France, 17 - 21 novembre 2003

PROCESSUS DE GESTION DES NORMES (Y COMPRIS L'EXAMEN CRITIQUE)

PROCESSUS DE GESTION DES NORMES (Y COMPRIS, L'EXAMEN DE LA PROCÉDURE  
D'ÉLABORATION)

(Document préparé par le Secrétariat français)

## PLAN DU DOCUMENT

SECTION 2	Décisions de la 26ème réunion de la Commission du Codex alimentarius (2003)
SECTION 3	Recommandation adressée à la 19 <sup>ème</sup> réunion du Comité du Codex sur les Principes Généraux
SECTION 4	Procédure d'élaboration des normes Codex et des textes apparentés & para. 31 - ALINORM 03/26/11 - Add. 4

# Décisions de la 26ème réunion de la Commission du Codex alimentarius (2003)

Proposition	7
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 2
Rappel	<p><i>Le Comité exécutif/Conseil d'administration devrait présenter à la Commission des recommandations dans les domaines suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>planification stratégique relative à une période de 5 à 7 ans;</i></li><li>• <i>planification à moyen terme relative à une période de 3 ans;</i></li><li>• <i>contrôle de l'application des plans stratégiques et des plans à moyen terme.</i></li></ul> <p>155. La Commission a <b>décidé</b> que le Comité exécutif devrait travailler avec le Secrétariat pour mener ces deux activités. La nécessité d'envisager d'élaborer des critères des performances, tant pour elle-même que pour le Comité exécutif, lors d'une prochaine session a été soulignée.</p>

Proposition	8
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 2
Rappel	<p><i>Le Comité exécutif/Conseil d'administration :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>devrait être consulté par le Secrétariat lors de l'élaboration des programmes de travail et budget biennaux qui sont soumis aux organes directeurs de la FAO et de l'OMS.</i></li><li>• <i>devrait élaborer des plans de travail annuels fondés sur le programme biennal et adaptés au budget arrêté, (notamment en matière d'avis scientifiques).</i></li></ul> <p>155. La Commission a <b>décidé</b> que le Comité exécutif devrait travailler avec le Secrétariat pour mener ces deux activités. La nécessité d'envisager d'élaborer des critères des performances, tant pour elle-même que pour le Comité exécutif, lors d'une prochaine session a été soulignée.</p>

Proposition	9.2
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 2

Rappel

*Le Comité exécutif devrait être maintenu tel que décrit à l'article 6 des statuts de la Commission du Codex alimentarius, avec en plus la responsabilité de l'analyse critique des propositions d'activités et contrôle de l'état d'avancement du processus d'élaboration des normes.*

156. La Commission a **décidé** de maintenir le Comité exécutif en tant qu'organe chargé des stratégies et de la gestion des normes, conformément à l'avis exprimé par la majorité des pays. Quelques délégations auraient préféré limiter ses fonctions à la gestion stratégique, afin de ne pas le surcharger de travail.

Proposition	10
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 2
Rappel	<p><i>Le Comité exécutif ne devrait plus être habilité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>ni à créer des comités et des groupes de travail du Codex au titre de l'article IX.1.(b)(i), ni à nommer des gouvernements hôtes pour ces comités.</i></li> <li>• <i>ni à examiner des normes.</i></li> </ul> <p>157. La Commission a <b>décidé</b> que le Règlement intérieur devrait être amendé pour éliminer les fonctions obsolètes du Comité exécutif.</p>

Propositions	14 & 15
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 2
Rappel	<p><i>14: – Examen critique des propositions de nouveaux travaux à entreprendre</i></p> <p><i>Un processus d'examen critique devrait assurer que les projets de normes soumis à la Commission pour adoption sont conformes aux priorités stratégiques de la Commission et peuvent être élaborés dans un délai raisonnable, compte tenu des avis scientifiques d'experts nécessaires.</i></p> <p><i>15: – Suivi de l'avancement de l'élaboration des normes</i></p> <p><i>Le processus d'examen critique devrait aussi assurer que l'élaboration des normes progresse conformément au calendrier prévu, que les projets de normes soumis à la Commission pour adoption ont été dûment examinés au niveau du Comité, et qu'ils sont satisfaisants sur les plans technique et juridique.</i></p> <p>163. La Commission a <b>décidé</b> d'approuver le processus d'examen critique, y compris l'établissement de documents de projet pour les principales normes, tel que proposé, ainsi que la proposition qui y est étroitement liée visant de réviser les Critères régissant l'établissement des priorités des travaux (proposition 38) afin de garantir la pertinence des normes Codex au niveau international.</p>

Proposition	16.2
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 3
Rappel	<p><i>Le Comité exécutif serait chargé de l'examen critique des nouvelles activités et du suivi de l'avancement dans l'élaboration des normes comme décrit plus haut et présenterait ses conclusions à la Commission.</i></p> <p>163. La Commission a <b>décidé</b> d'approuver le processus d'examen critique, y compris l'établissement de documents de projet pour les principales normes, tel que proposé, ainsi que la proposition qui y est étroitement liée visant de réviser les Critères régissant l'établissement des priorités des travaux (proposition 38) afin de garantir la pertinence des normes Codex au niveau international.</p>

Proposition	17
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 3
Rappel	<p><i>Au moment où la Commission décide de nouveaux travaux sur une norme (y compris l'élaboration des "documents de travail"), elle devra indiquer les délais dans lesquels ceux-ci devront être réalisés, en général moins de cinq ans à compter de la date de décision.</i></p> <p>165. La Commission a <b>décidé</b> que l'organe chargé de la gestion des normes (autrement dit, le Comité exécutif) devrait examiner l'état d'avancement des projets de normes à la fin d'une période de temps spécifiée, en général moins de cinq ans, et faire part de ses conclusions à la Commission. La période pourrait être inférieure à cinq ans, si cela était jugé approprié ou avait été établi durant l'examen critique des nouvelles activités (voir plus haut les propositions n° 14 et 15).</p>

Proposition	18
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 3
Rappel	<p><i>Supprimer la disposition relative à la majorité des deux tiers requise pour décider d'une procédure accélérée ou de l'omission d'étapes.</i></p> <p>166. La Commission a jugé que la suppression de la disposition relative à la majorité des deux tiers requise pour la procédure accélérée ne simplifierait pas la procédure, du fait que les normes accélérées devraient être adoptées par consensus. La Commission n'est pas parvenue à un consensus sur l'utilisation de la procédure en cinq étapes en tant que norme et <b>est convenue</b> de conserver la procédure en huit étapes, avec les mécanismes permettant, le cas échéant, d'accélérer le processus..</p>

Proposition	Para. 31
-------------	----------

Document  
Codex  
Rappel

## ALINORM 03/26/11 - Add. 4

*La Commission peut aussi souhaiter demander à l'organe chargé de l'examen des procédures d'envisager, en temps voulu (d'ici 2006), la révision des éléments suivants qui font partie des procédures d'élaboration en vigueur actuellement:*

- *Procédure ultérieure concernant la publication et l'acceptation des normes Codex y compris la Procédure ultérieure concernant la publication, l'acceptation et l'éventuelle extension de l'application de la norme<sup>1</sup>*
- *Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques<sup>2</sup>*
- *Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex*
- *Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés Sine Die.*

178. (...)La Commission a également fait sienne la proposition figurant au paragraphe 31 du document ALINORM 03/26/11, Additif 4 de demander au Comité sur les principes généraux de réviser la Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés, actuellement en vigueur, d'ici à 2006.

<sup>1</sup> La 21<sup>ème</sup> réunion de la Commission a décidé de lancer une révision de la procédure d'acceptation.

*Le Comité s'est rangé à l'opinion selon laquelle les procédures d'acceptation actuelles, tout en permettant une certaine transparence dans l'utilisation des normes Codex, n'avaient pas complètement atteint ce but et que, de toute façon, elles n'étaient plus adaptées compte tenu des Accords SPS et OTC. Il a noté les relations existant entre les procédures d'acceptation et les procédures d'élaboration et d'adoption des normes, ainsi que les implications de l'adoption d'une nouvelle procédure d'acceptation et/ou de notification ; et que le Comité SPS était en train de mettre au point des procédures pour surveiller l'application des normes internationales (ALINORM 97/33 - para 23-24)*

La 22<sup>ème</sup> réunion de la Commission a recommandé de poursuivre la révision de la procédure plutôt qu'une abrogation.

*Le Comité a admis que les procédures actuelles n'avaient pas souvent été utilisées et a rappelé que les normes Codex servaient de référence dans le cadre des Accords de l'OMC, indépendamment du fait qu'elles soient ou non acceptées. Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme qui permettrait aux gouvernements de communiquer plus facilement des informations sur l'application et l'utilisation des normes Codex. En sa qualité d'organisme indépendant, le Codex avait lui aussi besoin de son propre système de notification. pour fournir aux pays membres des renseignements sur l'application des textes Codex dans les règlements nationaux, en particulier dans le cas des pays en développement qui pouvaient se heurter à des difficultés pour obtenir des informations sur la législation des pays importateurs. Les gouvernements ne devraient pas être tenus d'indiquer les différences entre leurs règlements nationaux et les textes du Codex. Il a été suggéré aussi, afin de simplifier le système que les gouvernements soient tenus d'adresser une notification uniquement dans les cas où leur législation nationale diffère sensiblement des textes du Codex. Le Comité a pris note d'une proposition visant à maintenir la modalité de «libre distribution» telle qu'elle figure dans les actuelles dispositions. (ALINORM 99/33 - para. 42-49)*

<sup>2</sup> Concernant les trois autres points, une révision limitée des dispositions actuelles peut être nécessaire pour les rendre compatibles avec les modifications apportées dans les autres sections de la Procédure d'Élaboration, en liaison avec le renforcement de la procédure de gestion des normes.

# Recommandation adressée à la 19ème réunion du Comité du Codex sur les Principes Généraux

SECTION 4	<b>Procédure d'élaboration des normes Codex et des textes apparentés et &amp; para. 31 - ALINORM 03/26/11 - Add. 4</b> Le comité est invité à examiner les amendements à la procédure d'élaboration.
-----------	---

# *PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET DES TEXTES APPARENTÉS*

*Note: Dans tout ce texte, le mot “norme” inclut toute recommandation de la Commission destinée à être présentée aux gouvernements pour acceptation. À l'exception des dispositions concernant l'acceptation, la procédure s'applique mutatis mutandis aux codes d'usages et autres textes de caractère consultatif.*

## *INTRODUCTION*

La procédure complète d'élaboration des normes Codex s'établit comme suit: la Commission :

1. **La Commission met en œuvre une approche unifiée en matière d'élaboration de normes en prenant ses décisions, en fonction d'une procédure de planification stratégique ("gestion des normes")**
2. **Un examen critique permanent garantit que les projets de normes soumis à la Commission pour adoption respectent les priorités stratégiques de la Commission et peuvent être élaborés dans un délai raisonnable, compte tenu des demandes d'avis aux experts scientifiques.**
3. **La Commission décide l'élaboration d'une norme compte tenu des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif** et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail. La décision d'élaborer des normes peut être prise également par des organes subsidiaires de la Commission conformément aux **résultats susmentionnés**, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou son Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles. Le Secrétariat fait établir un “avant-projet de norme”, qui est distribué aux gouvernements pour observations, puis examiné, sur la base de ces observations, par l'organisme subsidiaire compétent qui peut soumettre le texte à la Commission en tant que “projet de norme”. Si la Commission adopte le “projet de norme”, celui-ci est à nouveau communiqué aux gouvernements pour observations; en fonction de celles-ci et après un réexamen par l'organisme subsidiaire compétent, la Commission étudie à nouveau le projet et peut l'adopter en tant que “norme Codex”. La procédure est décrite dans la Partie 4 du présent document.



4. La Commission ou le Comité exécutif, ou tout organe subsidiaire, sous réserve de confirmation par la Commission ou le Comité exécutif, peut décider que l'urgence à élaborer une norme Codex est telle qu'une procédure d'élaboration accélérée doit être suivie. En prenant cette décision, il convient de prendre en considération toutes les questions pertinentes et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat. La procédure d'élaboration accélérée est décrite dans la Partie 2 du présent document.
5. La Commission, ou l'organe subsidiaire compétent, ou tout autre organisme intéressé, peuvent décider de renvoyer le projet pour réexamen à n'importe quelle étape antérieure de la Procédure qu'ils jugent appropriée. La Commission peut également décider de maintenir le projet à l'étape 8.
6. La Commission peut, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, autoriser l'omission des étapes 6 et 7; lorsqu'une telle omission est recommandée par le comité du Codex chargé de l'élaboration du projet de norme. Les recommandations concernant l'omission des étapes doivent être notifiées aux Membres et aux organisations internationales intéressées dès que possible après la session du comité du Codex compétent. Lorsqu'ils formulent des recommandations visant à omettre les étapes 6 et 7, les comités du Codex doivent prendre toutes les questions appropriées en considération, y compris l'urgence, et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat.
7. La Commission peut, à n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, confier l'une des étapes restantes à un comité du Codex ou à un organisme différent de celui qui était responsable au départ.
8. Il appartient à la Commission elle-même d'entreprendre la révision éventuelle des "normes Codex". La Procédure de révision devrait être la même, *mutatis mutandis*, que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; toutefois, la Commission peut décider d'omettre l'une quelconque des étapes de la Procédure quand, à son avis, l'amendement proposé par un comité du Codex est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.
9. Les normes Codex sont publiées et envoyées aux gouvernements qui sont invités à notifier au Secrétariat de la Commission l'état d'avancement ou l'utilisation de celles-ci, conformément aux procédures légales et administratives établies dans leur pays. Elles sont également adressées aux organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière. (Voir Partie 3 du présent document). Le Secrétariat publie régulièrement un état détaillé des acceptations par les gouvernements.

## **PARTIE 1 : PROCÉDURE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE**

En tenant compte des "*Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*", le plan stratégique indique les grandes priorités sur base desquelles les propositions individuelles de normes (ou de révision de normes) peuvent être évaluées au cours de la procédure d'examen critique.

Le plan stratégique couvre une période de six ans et il est remis à jour tous les deux ans sur une base continue.

## PARTIE 2 : EXAMEN CRITIQUE<sup>3</sup>

### *LES PROPOSITIONS D'ENTREPRENDRE DE NOUVEAUX TRAVAUX*

Chaque norme ou révision de norme, avant d'être approuvée pour élaboration, fait l'objet d'un bref document indiquant quel est l'objectif de la norme, sa pertinence et son actualité, les principales questions à traiter et le calendrier prévu pour ce travail. Le délai d'élaboration ne devrait pas dépasser cinq ans.

La décision d'entreprendre la révision de limites maximales de résidu pour un pesticide ou pour un médicament vétérinaire, la mise à jour de la Norme générale sur les additifs alimentaires, de la Norme générale sur les contaminants et les toxines dans les aliments, du système de classification des aliments et du système de numérotation international, suit les procédures établies par les Comités compétents ; elle est approuvée par la Commission.

La décision d'entreprendre un nouveau travail est prise sur base d'un examen critique comportant :

- l'examen des propositions pour l'élaboration/révision des normes, compte tenu des "*Critères régissant l'établissement des priorités de travail*", les priorités stratégiques de la Commission et des activités de soutien nécessaires pour fournir l'évaluation des risques indépendante;
  - l'identification des besoins des pays en développement en matière d'établissement de normes;
  - l'avis sur la création et la dissolution des comités et des groupes spéciaux, y compris des groupes spéciaux inter-comités (dans les domaines où les travaux relèvent des mandats de plusieurs comités);
- et
- l'évaluation du besoin d'avis scientifiques d'experts et de la disponibilité de ce type d'avis de la part de la FAO, de l'OMS ou d'autres organes d'experts pertinents.

### LE SUIVI DE L'AVANCEMENT DE L'ÉLABORATION DES NORMES

Le Comité Exécutif examine l'état d'avancement des projets de normes à la fin d'un intervalle de temps déterminé et fait rapport à la Commission.

Le Comité Exécutif peut proposer un allongement du délai; l'annulation du travail; ou proposer que le travail soit poursuivi par un Comité différent de celui qui en était initialement chargé.

Le processus d'examen critique doit aussi assurer que l'élaboration des normes progresse conformément au calendrier prévu, que les projets de normes soumis à la Commission pour adoption ont été dûment examinés au niveau du Comité, et qu'ils sont satisfaisants sur les plans

technique et juridique.

Le suivi est effectué en fonction des délais considérés comme nécessaires et les révisions portant sur le champ d'application de la norme sont approuvées de manière spécifique.

Celui devrait donc :

❖ suivre l'avancement dans l'élaboration des normes; et indiquer si des mesures correctives doivent être prises ou si les travaux doivent être interrompus en l'absence de progrès;

❖ examiner les projets de normes émanant des comités du Codex, avant soumission à la Commission pour adoption, en ce qui concerne :

- la cohérence avec les textes fondamentaux et les autres instruments juridiques internationaux;
- la conformité aux décisions importantes de la Commission<sup>4</sup>; et
- la conformité technique avec les normes générales et textes apparentés<sup>5</sup>, indiquant que les exigences de la procédure d'aval ont bien été remplies, si nécessaire.
- le plan de présentation;
- la cohérence linguistique;

### *PARTIE 3: PROCEDURE UNIQUE POUR L'ELABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES*

#### *Étapes 1, 2 et 3*

1) La Commission décide, compte tenu des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, d'élaborer une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre ce travail. La décision d'élaborer une norme Codex mondiale peut aussi être prise par les organes subsidiaires de la Commission conformément aux critères mentionnés ci-dessus, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou du Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles. Dans le cas des normes Codex régionales, la Commission doit fonder sa décision sur la proposition de la majorité des membres appartenant à une région ou un groupe de pays donnés, soumise à une session de la Commission du Codex alimentarius.

2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme. Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts FAO sur les

---

<sup>3</sup> Conformément à l'Article III.2 (après amendement), la responsabilité de la conduite de l'examen critique revient au comité exécutif. La Commission est seule responsable, après prise en compte du résultat de l'examen critique, de décider qu'un nouveau travail sera entrepris ou un travail en cours interrompu.

<sup>4</sup> Par exemple, les principes de travail en matière d'analyse des risques.

<sup>5</sup> Y compris les Normes générales ou Codes pour les additifs alimentaires, l'étiquetage des denrées alimentaires, l'hygiène alimentaire et la confirmation de méthodes d'analyse et d'échantillonnage conformément aux critères établis par la Commission.

résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du Groupe central OMS d'évaluation sur les résidus de pesticides (JMPR), ou du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages, le Secrétariat distribue les recommandations de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

3) L'Avant-projet de norme est envoyé aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects de la norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

#### *Étape 4*

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

#### *Étape 5*

L'Avant-projet de norme est soumis par le Secrétariat **au Comité exécutif pour examen critique et à la Commission** en vue de son adoption comme projet de norme.<sup>6</sup> En prenant une décision à ce stade, la Commission doit tenir compte **des résultats de l'examen critique** et de toute observation qui peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres de la Commission peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier ou d'adopter le projet. Lorsqu'ils prennent une décision à ce stade, les Membres de la région ou groupe de pays concernés doivent tenir compte de toute observation qui peut leur être présentée par l'un quelconque des Membres de la Commission, au sujet des incidences que l'avant-projet ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques.

#### *Étape 6*

Le Secrétariat transmet le projet de norme à tous les Membres et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous ses aspects, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

#### *Étape 7*

Les observations reçues sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme.

#### *Étape 8*

---

<sup>6</sup> Sans préjuger **des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif et/ou** de la décision que pourra prendre la Commission à l'étape 5, le Secrétariat peut envoyer l'avant-projet de norme aux gouvernements pour observations avant son examen à l'étape 5 quand, de l'avis de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent, une telle mesure se justifie afin d'accélérer les travaux en raison de l'intervalle prévu entre la session de la Commission et la session suivante de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent.

Le projet de norme est soumis par le Secrétariat **au Comité exécutif pour examen critique et à la Commission en vue de son adoption en tant que norme Codex** ainsi que toute proposition écrite des Membres et organisations internationales intéressées concernant des amendements à l'étape 8. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres et organisations internationales intéressées peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier et d'adopter le projet.

#### ***PARTIE 4: PROCEDURE UNIQUE ACCELEREE POUR L'ELABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES***

##### ***Étape 1, 2 et 3***

- 1) La Commission doit, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, identifier compte tenu **des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif**, les normes qui feront l'objet d'une procédure d'élaboration accélérée<sup>7</sup>. Les organes subsidiaires de la Commission peuvent également, à la majorité des deux tiers, identifier de telles normes, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou de son Comité exécutif par un vote à la majorité des deux tiers dans les meilleurs délais possibles.
- 2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme. Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du Groupe central OMS d'experts sur les résidus de pesticides (JMPR), ou du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages, le Secrétariat distribue les recommandations de la Fédération internationale de laiterie (FIL).
- 3) L'Avant-projet de norme est envoyé aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects y compris les incidences éventuelles de l'avant-projet de norme sur leurs intérêts économiques. Dans le cas de la procédure accélérée, ce fait doit être notifié aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées.

##### ***Étape 4***

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

##### ***Étape 5***

---

<sup>7</sup> Les considérations pertinentes peuvent inclure, sans être nécessairement limitées à ces domaines, de nouvelles informations scientifiques, de nouvelles technologies, des problèmes urgents liés au commerce ou à la santé publique, la révision ou la mise à jour de normes existantes.

Dans le cas de normes soumises à la procédure d'élaboration accélérée, le projet de norme est présenté par le Secrétariat, **au Comité exécutif pour examen critique et à la Commission en vue de son adoption comme norme Codex**, ainsi que toute proposition écrite d'amendement des Membres et des organisations internationales intéressées. En prenant une décision à ce stade, la Commission doit tenir compte de toute observation que peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques.

#### ***PARTIE 5: PROCEDURE ULTERIEURE CONCERNANT LA PUBLICATION ET L'ACCEPTATION DES NORMES CODEX***

La norme Codex est publiée et distribuée à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les Membres de la Commission et les organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme Codex, en conformité de la procédure d'acceptation prévue aux paragraphes 4, 5 ou 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex alimentarius. Les États Membres et les Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS, qui ne font pas partie de la Commission, sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils souhaitent accepter la norme Codex.

Le Secrétariat publie périodiquement un état détaillé des notifications transmises par les gouvernements et les organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière au sujet de leur acceptation ou non des normes Codex, ainsi qu'une annexe relative à chaque norme Codex qui indique a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués; et b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations qui auront été spécifiées au sujet de l'acceptation.

Les publications susmentionnées constituent le *Codex alimentarius*.

Le Secrétariat examine les dérogations notifiées par les gouvernements et fait périodiquement rapport à la Commission du Codex alimentarius sur d'éventuels amendements aux normes qui pourraient être envisagés par la Commission conformément à la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées.

#### ***PROCEDURE ULTERIEURE CONCERNANT LA PUBLICATION, L'ACCEPTATION ET L'EVENUELLE EXTENSION DE L'APPLICATION TERRITORIALE DE LA NORME***

Les normes régionales Codex sont publiées et distribuées à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les Membres de la région ou du groupe de pays concernés notifient au Secrétariat leur acceptation des normes régionales Codex en accord avec la procédure d'acceptation prévue au paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les autres Membres de la Commission peuvent de même notifier au Secrétariat leur acceptation de la norme ou de toute autre mesure qu'ils se proposent d'adopter à cet égard, et également

soumettre toute observation relative à son application. Les États Membres et les Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS, qui ne font pas partie de la Commission, sont invités à faire savoir au Secrétariat de l'état ou de l'utilisation de la norme.

La Commission peut à tout moment envisager l'éventuelle extension territoriale d'une norme régionale Codex ou sa conversion en norme mondiale Codex, à la lumière des acceptations reçues.

***GUIDE CONCERNANT L'EXAMEN DES NORMES À L'ÉTAPE 8 DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX Y COMPRIS L'EXAMEN DES DÉCLARATIONS ÉVENTUELLES SUR LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES***

1. Pour:

- a) assurer que les travaux du Comité du Codex intéressé ne sont pas dépréciés par l'adoption d'un amendement insuffisamment examiné au sein de la Commission;
- b) parallèlement, permettre à des amendements valables d'être proposés et examinés au sein de la Commission;
- c) dans toute la mesure du possible, éviter aux sessions de la Commission de longues discussions sur des points examinés de manière approfondie par le Comité du Codex intéressé;
- d) dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les délégations soient avisées suffisamment à l'avance des amendements qui seront présentés de manière à pouvoir se documenter de façon appropriée; les amendements à des normes Codex à l'étape 8 devraient, autant que possible, être soumis par écrit, encore que les amendements proposés au sein de la Commission ne doivent pas être entièrement écartés, et la procédure suivante devrait être suivie:

2. Lorsque des normes Codex sont transmises aux pays membres avant examen par la Commission à l'étape 8, le Secrétariat indique la date limite de réception des amendements proposés; cette date est fixée de manière que les gouvernements puissent être saisis de ces amendements au moins un mois avant la session de la Commission.

3. Les gouvernements communiquent par écrit leurs amendements à la date indiquée et précisent si ces amendements ont déjà été soumis au Comité du Codex compétent, en donnant des détails à ce sujet, ou bien expliquent pourquoi ils n'ont pas proposé l'amendement plus tôt, selon le cas.

4. Lorsque des amendements sont proposés sans préavis au cours d'une session de la Commission, pour une norme à l'étape 8, le Président de la Commission, après consultation avec le Président du Comité compétent ou, en l'absence de celui-ci, avec le délégué du pays qui assume la présidence, ou encore, s'il s'agit d'organes subsidiaires dont aucun pays n'assume la responsabilité, avec d'autres personnes compétentes, décide s'il s'agit d'amendements de fond.

5. Si une modification, jugée être un amendement de fond, a été agréée par la Commission, elle est soumise pour observations au Comité du Codex compétent et, en attendant que ledit Comité formule ses

recommandations et que la Commission les examine, la norme est maintenue à l'étape 8 de la Procédure.

6. Tout Membre de la Commission sera libre d'attirer l'attention de la Commission sur toute question concernant les incidences possibles d'un projet de norme sur ses intérêts économiques y compris les questions qui, de l'avis de ce Membre, n'ont pas été résolues de manière satisfaisante à une étape antérieure de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Toutes les informations sur cette question, y compris les résultats des examens antérieurs éventuels par la Commission ou par un de ses organes subsidiaires, seront présentés à la Commission par écrit, ainsi que les projets d'amendements de la norme, qui, de l'avis du pays en question, tiendraient compte des incidences économiques. Lors de l'examen des déclarations sur les incidences économiques, la Commission devrait avoir égard aux objectifs du Codex Alimentarius, visant à protéger la santé des consommateurs et à assurer la loyauté de pratiques suivies dans le commerce, tels qu'ils sont définis par les

Principes généraux du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux intérêts économiques du Membre concerné. Il sera laissé à la discrétion de la Commission de prendre les mesures appropriées, y compris de référer la question au Comité approprié du Codex pour recueillir ses observations.

#### *GUIDE CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ET D'AMENDEMENT DES NORMES CODEX*

1. Les propositions tendant à amender ou à réviser une norme Codex seront soumises au Secrétariat de la Commission suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. Le promoteur d'un amendement indiquera les raisons motivant l'amendement proposé. Il précisera en outre si le Comité du Codex compétent et/ou la Commission ont antérieurement été saisis de ce projet d'amendement et l'ont étudié; dans l'affirmative, le résultat des délibérations y afférentes de ces organes sera rapporté.

2. Compte tenu des renseignements pertinents qui lui auront été communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus **et des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif**, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, et si le promoteur de l'amendement n'est pas un comité du Codex, le projet d'amendement est transmis pour examen au comité du Codex compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque ce comité a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au projet d'amendement. Si le promoteur de l'amendement est un comité du Codex, la Commission est habilitée à décider de communiquer le projet d'amendement aux gouvernements pour observations avant nouvel examen par le comité en cause. Dans le cas d'un amendement proposé par un comité du Codex, la Commission est aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 ou à l'étape 8, selon qu'il convient, si elle estime que l'amendement en question, soit présente un caractère rédactionnel, soit porte sur le fond mais découle de dispositions figurant dans des



normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.

3. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite aux paragraphes 3 et 4 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex (voir page 25 ci-dessus).

4. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de la norme révisée.

### ***DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMENDEMENT DES NORMES CODEX ÉLABORÉES PAR DES COMITÉS DU CODEX AJOURNÉS SINE DIE***

1. Il est parfois nécessaire d'envisager l'amendement ou la révision de normes Codex adoptées pour diverses raisons, notamment:

- a) changements dans l'évaluation d'additifs alimentaires, des pesticides et de contaminants;
- b) mise au point de méthodes d'analyse;
- c) amendements de forme apportés à des lignes directrices ou à d'autres textes adoptés par la Commission, et portant sur l'ensemble des normes Codex ou sur un groupe de normes, par exemple "Lignes directrices concernant le datage", "Lignes directrices concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail", "Principe du transfert";
- d) amendements corollaires apportés à de précédentes normes Codex et résultant de décisions prises par la Commission au sujet de normes en cours d'adoption applicables au même type de produits;
- e) amendements corollaires ou autres découlant de normes Codex révisées ou récemment élaborées et d'autres textes d'application générale, cités en référence dans d'autres normes Codex (révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire, de la Norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées);
- f) progrès technologiques ou considérations de caractère économique, par exemple dispositions relatives au mode de présentation, au milieu de couverture et à d'autres facteurs concernant les critères essentiels de composition et de qualité, entraînant une modification des dispositions d'étiquetage;
- g) modifications des normes proposées à la suite de l'examen par le Secrétariat des acceptations et des dérogations spécifiées notifiées par les gouvernements, conformément à la Procédure d'élaboration des normes Codex, à savoir: "Procédure ultérieure concernant la publication et l'acceptation des normes Codex" (voir page 25 ci-dessus).

2. Le "Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex" (voir page 28) vise de manière satisfaisante les amendements des normes Codex élaborées par des comités encore en activité, ainsi que les amendements visés à l'alinéa 1(g) ci-dessus. Dans le cas des projets d'amendement à des normes Codex élaborées par des comités ajournés *sine die*, la procédure prévoit qu'il incombe à la Commission de déterminer "comment donner suite au mieux au projet d'amendement". Afin de faciliter l'examen de tels amendements, et en particulier de ceux mentionnés aux alinéas 1(a), (b), (c), (d), (e) et (f), la Commission a

établi des lignes directrices plus détaillées dans le cadre de la Procédure actuelle d'amendement et de révision des normes Codex.

3. Lorsque des comités du Codex ont été ajournés *sine die*:

- a) le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex élaborées par les comités ajournés *sine die*, afin de déterminer la nécessité d'éventuels amendements découlant des décisions prises par la Commission, en particulier d'amendements du type visé aux alinéas 1(a), (b), (c), (d), ainsi qu'à l'alinéa (e) lorsqu'ils sont de caractère rédactionnel. S'il apparaît nécessaire d'amender une norme, le Secrétariat doit alors préparer un texte en vue de son adoption par la Commission;
- b) dans le cas des amendements définis à l'alinéa (e) ainsi qu'à l'alinéa (f) et s'ils portent sur le fond, le Secrétariat en coopération avec le secrétariat national du Comité ajourné et, si possible, le Président de ce Comité, devraient décider de la nécessité d'un tel amendement et préparer un document de travail contenant le texte d'un projet d'amendement, exposant les raisons pour lesquelles il est proposé demandant aux gouvernements membres de faire connaître leurs vues sur:
  - a) la nécessité de procéder à un tel amendement et
  - b) le projet d'amendement lui-même. Si les réponses des gouvernements sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission en lui demandant d'approuver l'amendement à la norme en question. Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.